

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un bâtiment de commande centralisée du réseau et son parking à proximité de la gare de Chambéry (73)

n° : F-084-24-C-0255

Décision n° F-084-24-C-0255 du 2 janvier 2025

Décision du 2 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-24-C-0255, présentée par SNCF Réseau, relative à [la création d'un bâtiment de commande centralisée du réseau et son parking à proximité de la gare de Chambéry \(73\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- il consiste en la création d'un bâtiment de 6 000 m² pour la commande centralisée du réseau (CCR) et de son parking de 4 500 m², tous deux sur trois niveaux,
- le bâtiment est composé de locaux tertiaires sur 4 500 m² et de locaux techniques sur 1 500 m²,
- le parking, d'une emprise au sol de 1 581 m², offre 143 places dont au moins 5 places pour les véhicules électriques, huit places moto et 40 places vélos,
- les travaux auront lieu sur 28 mois pour le bâtiment et 15 mois pour le parking, la base vie sera installée *in situ*,
- le projet vise à régénérer, moderniser et regrouper les moyens de commande et de contrôle de postes d'aiguillage et de systèmes de commande, de contrôle et de régulation du réseau ferroviaire. Il regroupera dans une tour de contrôle fonctionnant en permanence le pilotage des départements 73, 74, 38 et 01 (en partie). Il permettra d'optimiser le trafic, de donner une meilleure information et un meilleur service aux usagers, et de favoriser la gestion de crise et une reprise du trafic plus rapide après incident ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune de Chambéry, à proximité de la gare dans un secteur très artificialisé et anthropisé, occupé principalement par un bâtiment existant,
- dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit et soumis au risque d'affaissement minier, mais hors risque d'inondation,
- dans les abords de monuments historiques (Fontaine des Éléphants, Rotonde SNCF...),
- dans le périmètre de protection éloignée de captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

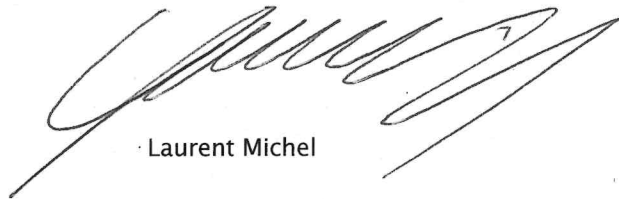
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 janvier 2025..

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la réalisation d'un pré-diagnostic écologique a permis de bien cerner les enjeux de biodiversité et de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées, en particulier les incidences potentielles sur les chauves-souris (enjeux forts) et les oiseaux (enjeux très forts) seront réduites par le choix des dates de démolition du bâti existant (fin août – début novembre),
- les déchets pollués (dont les terres polluées et les matériaux de démolition amiantés ou contaminés par du plomb) seront évacués selon leur filière adéquate de traitement,
- le projet diminuera les surfaces imperméabilisées et infiltrera à la parcelle les eaux pluviales,
- des protections racinaires pour ne pas endommager les platanes d'alignement situés à proximité sont prévues,
- les espèces exotiques envahissantes seront traitées et les précautions usuelles des chantiers seront mises en œuvre, en particulier des dispositifs anti-pollution,
- certains matériaux de démolition seront réutilisés, en particulier des revêtements actuels de sols,
- le bâtiment à construire fait l'objet d'une démarche d'écoconception se traduisant par le recours à des isolants biosourcés, une sobriété dans l'usage des matériaux et le recours à du béton, utilisé à la base du bâtiment, bas-carbone ou béton de terre, et les étages seront en structure bois rigidifiée par des noyaux béton au niveau des circulations verticales,
- le cumul des incidences avec le projet d'aménagement Centre Nord du Grand Chambéry conduit à :
 - o compenser l'abattage cumulé de 12 arbres par la plantation de 65 arbres et la création de 6 400 m² d'espaces verts,
 - o prendre en compte les impacts cumulés architecturaux et paysagers par une coordination avec la Ville de Chambéry et les services de l'État dédiés à l'architecture et au paysage, dont l'Architecte des bâtiments de France, et par la désignation d'un bureau d'étude spécifiquement missionné pour l'insertion paysagère,
 - o coordonner le travail pour l'insertion des entrées sorties de véhicules et des modes actifs, et prévoir la présence d'un « homme-traffic » pour gérer les flux de circulation lors des phases les plus délicates de la construction,
- un éclairage minimal sera mis en place pour l'accès et la surveillance du site,
- étant tenu compte de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts (en particulier celles décrites dans les annexes du dossier), qui permettent de réduire les incidences résiduelles à un niveau non notable ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création d'un bâtiment de commande centralisée du réseau et son parking à proximité de la gare de Chambéry (73) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un bâtiment de commande centralisée du réseau et son parking à proximité de la gare de Chambéry (73), n° F-084-24-C-0255, n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement